



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 août 2013 (21.08)
(OR. en)**

**12128/1/13
REV 1**

**PUBLIC 53
INF 130**

NOTE RÉVISÉE

Objet: **RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - AVRIL 2013**

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en avril 2013^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:
<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:
<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

Procédure écrite achevée le 10 avril 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Règlement du Conseil (UE) n° 325/2013 du 10 avril 2013 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 102 du 11.4.2013, p. 1	5017/13

3234^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE) , tenue à Luxembourg le 22 avril 2013

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 174 du 26.6.2013, p. 1	77/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: (abstention): SL

DÉCLARATIONS:

Déclaration de la Commission

De l'avis de la Commission, l'article 290 doit être interprété en ce sens que la Commission peut préparer et adopter des actes délégués en toute autonomie. Le considérant type relatif aux avis d'experts figurant dans le protocole d'accord entre les trois institutions reflète cette interprétation. La Commission déplore en conséquence que le considérant 16 du présent règlement s'écarte du protocole d'accord.

Déclaration de la Slovénie

La Slovénie souscrit depuis le début à l'objectif principal de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010). Au cours de la procédure, il a été répondu à une grande partie des préoccupations que la Slovénie a exprimées à l'égard de la proposition de la Commission. Le compromis est donc presque totalement satisfaisant pour la Slovénie.

Cependant, en vertu du règlement actuel (règlement n° 2223/1996 dit "SEC 1995"), la Slovénie bénéficie de "dérogations permanentes" pour la transmission des statistiques suivantes: PIB selon l'approche de la production aux prix courants, tous les trois mois, pour la période 1995-1999; emploi en heures travaillées, pour la période 1995-1999; comptes financiers, pour la période 1995-2001; dépenses des administrations publiques par fonction, pour la période 1995-1999. La Slovénie mettra tout en œuvre pour établir les statistiques manquantes et combler les lacunes, mais ce ne sera pas possible pour toutes les données mentionnées, notamment pour les comptes financiers et les dépenses des administrations publiques par fonction. Les sources de données nécessaires pour établir les statistiques mentionnées ne sont pas disponibles et ne peuvent pas être créées pour le passé. Par conséquent, la Slovénie ne sera jamais en mesure d'établir ces statistiques et de se conformer aux obligations du règlement. Dès lors, la Slovénie s'abstient.

Décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités JO L 165 du 18.6.2013, p. 80	2/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	1/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

DÉCLARATIONS:

Déclarations de la Commission

La Commission prend note de la suppression de l'article 10 de sa proposition initiale. Cependant, dans le but d'améliorer la qualité des données relatives aux émissions de CO₂ et d'autres informations pertinentes ayant trait au climat concernant le transport maritime, et leur transparence, la Commission consent à traiter plutôt cette question dans le cadre de l'initiative qu'elle présentera prochainement sur la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions liées à la navigation et qu'elle s'engage à adopter au cours du premier semestre de 2013. La Commission a l'intention de proposer une modification du présent règlement dans ce contexte.

La Commission note que des règles supplémentaires pour la mise en place, la gestion et la modification du système de l'Union concernant les politiques, les mesures et les projections, ainsi que l'élaboration d'inventaires par approximation des gaz à effet de serre, pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la bonne application du règlement. Dès le début de 2013, la Commission examinera la question en concertation étroite avec les États membres et, le cas échéant, présentera une proposition visant à modifier le règlement.

Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC)
JO L 165 du 18.6.2013, p. 63

79/12

Majorité
qualifiée

Tous les États membres
en faveur, excepté:
(abstention): DE, ES

DÉCLARATIONS:

Déclaration de l'Espagne

L'Espagne ayant approuvé les recommandations de 1998 et 2001, a appuyé depuis toutes les initiatives concernant le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, et elle continuera de favoriser la création et le développement des organes prévus à cet effet, conformément aux dispositions de l'acte qui sera adopté ce jour.

Toutefois, l'Espagne ne peut accepter le contenu de l'article 13 de ce texte pour ce qui concerne la double exigence d'informations à fournir par les professionnels tenus d'accepter ou qui ont accepté l'intervention des entités de règlement extrajudiciaire des litiges.

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

Premièrement, ils devront faire figurer leur engagement ou leur acceptation sur leur site internet et dans tous leurs contrats ou conditions générales. Deuxièmement, il leur faudra le faire à nouveau chaque fois qu'ils rejeteront une plainte introduite directement auprès d'eux. En outre, dans ce cas, ils devront à nouveau préciser s'ils auront ou non recours aux entités de REL, alors que, puisqu'ils ont précédemment accepté ou sont tenus d'accepter l'intervention de ces entités, la réponse ne peut être qu'affirmative.

En revanche, les professionnels qui ne se sont pas engagés à faire intervenir un organe de règlement extrajudiciaire des litiges et ne sont pas tenus de l'accepter n'auront à informer le consommateur, lorsqu'ils rejeteront une réclamation introduite directement auprès d'eux par celui-ci, que sur les entités dont ils relèvent, en précisant au même moment s'ils auront ou non recours à ces entités, ce en quoi ils sont totalement libres.

Les professionnels qui se sont déjà engagés à accepter les entités de règlement extrajudiciaire des litiges trouveront préférable, pour éviter cette double obligation qui pèse sur eux mais non sur ceux qui n'ont pas pris cet engagement préalable, de ne plus accepter préalablement à une plainte l'intervention d'une entité de REL. Ils éviteront ainsi de devoir faire figurer les informations susmentionnées sur leur site internet et dans chacun de leurs contrats. De même, les nouveaux professionnels concernés ne souscriront pas à l'engagement préalable de recourir aux entités de REL, simplifiant ainsi d'autant l'obligation d'information qui leur est imposée par la directive.

L'efficacité de la directive, dont la finalité est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de détail et de consolider les voies de recours ouvertes aux consommateurs par la mise en place, l'extension de la couverture et l'indication des entités de règlement extrajudiciaire des litiges, pourrait être réduite, et la protection du consommateur par l'accès à la justice ne serait pas mieux assurée.

Le système de médiation et d'arbitrage espagnol, mis au point depuis vingt ans, administré et financé par les pouvoirs publics, couvre l'ensemble du territoire et tous les secteurs économiques. Plus de 80% des plaintes reçues par nos entités de règlement extrajudiciaire des litiges émanent d'entreprises qui se sont engagées à accepter ces entités et qui se trouvent de ce fait contraintes par le nouveau texte à fournir deux fois les mêmes informations. Il s'agit notamment des grandes entreprises de télécommunications, qui reçoivent quelque 25 millions de plaintes par an et comptent au total plus de 60 millions d'utilisateurs qui reçoivent des factures chaque mois.

L'Espagne a indiqué qu'elle appuyait le texte de l'orientation générale du Conseil. Elle aurait accepté également, sans hésitation, la proposition figurant dans le texte initial de la Commission, qui contribuait à mieux faire connaître les entités de règlement extrajudiciaire des litiges, puisque toutes les entreprises étaient tenues de les indiquer. Cependant, pour les raisons exposées précédemment, elle s'abstiendra lors du vote d'adoption de la directive, étant donné qu'elle n'est pas en mesure d'accepter le libellé définitif de l'article 13.

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

Déclaration du Royaume-Uni

concernant les conséquences de l'article 13, paragraphe 3

Le Royaume-Uni craint que le fait d'imposer de cette manière des exigences contraignantes en matière d'information aux professionnels qui n'ont pas l'intention de recourir au RELC soit source de confusion pour les professionnels et les consommateurs, que cela entraîne des charges inutiles pour les professionnels et crée des difficultés au niveau de la conformité et de la mise en application. L'incidence de cette disposition devrait être examinée de près par la Commission et figurer en bonne place dans le rapport sur l'application de la directive.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Conseil est invité à adopter la proposition de directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) en prenant pour base juridique l'article 114 du traité. Or, le Royaume-Uni considère que l'article 12 relève du champ d'application de l'article 81 du TFUE et que, donc, cette base juridique, qui fait partie du titre V, aurait dû être citée. Puisque l'article 12 est adopté conformément au titre V, le Royaume-Uni considère que cette disposition aurait dû être séparée de la directive et faire l'objet d'un instrument à part ou être supprimée. Étant donné que le Royaume-Uni peut souscrire à l'objectif visé par l'article 12, il a choisi de participer à l'adoption de cette disposition, conformément au protocole 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) JO L 165 du 18.6.2013, p. 1	80/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: (abstention): DE
Décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 113 du 25.4.2013, p. 1	11/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: (abstention): PL

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

DÉCLARATIONS:

Déclaration de la Pologne

Tout au long des négociations, la Pologne n'a cessé de souligner que la proposition de *décision du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté*, telle qu'elle a été présentée par la Commission européenne, n'apporte qu'une solution partielle au problème qui s'est posé dans l'application du système d'échange de quotas d'émission dans le secteur de l'aviation. La Pologne estime que la solution optimale serait que tous les vols, à la fois à destination et en provenance de l'UE ainsi qu'à l'intérieur de l'UE, relèvent de la décision. Étant donné que le texte négocié avec le Parlement européen n'apporte pas de réponse aux préoccupations polonaises, mais qu'il s'efforce néanmoins de faciliter les négociations mondiales sur le climat, la Pologne s'abstiendra de voter.

Déclaration du Royaume-Uni

Les dépendances de la couronne britannique - l'Île de Man, le Bailliage de Guernesey et le Bailliage de Jersey - sont conscientes que la décision d'"arrêter les pendules" a pour objectif d'améliorer les perspectives de parvenir à un accord mondial dans le cadre de l'OACI en septembre 2013. Elles soutiennent résolument cet objectif. Elles considèrent également que l'inclusion de certains pays tiers (à savoir les territoires d'outre-mer et dépendants et les pays de l'EEE/de l'AELE) présente un intérêt pour la position de négociation de l'UE dans la perspective de la réunion de l'OACI.

C'est pourquoi les dépendances de la couronne sont prêtes, à titre exceptionnel, à accepter de continuer à faire partie, à titre temporaire, du système d'échange de quotas d'émission de l'UE comme le prévoit la proposition de la Commission visant à "arrêter les pendules", afin de maximiser les chances de parvenir à un accord mondial dans le cadre de l'OACI.

Toutefois, dans l'éventualité où aucun accord mondial ne serait trouvé en septembre dans le cadre de l'OACI, le Royaume-Uni soutient le point de vue des gouvernements des dépendances de la couronne selon lequel le fait d'exclure les territoires dépendants de la dérogation temporaire ne devrait pas être considéré comme un précédent pour tout nouveau régime qui pourrait s'avérer ou non nécessaire après l'expiration de la mesure temporaire.

Dans une telle éventualité (c'est-à-dire en l'absence d'accord mondial au sein de l'OACI), le Royaume-Uni attend de la Commission qu'elle engage en temps voulu des consultations approfondies avec toutes les parties intéressées, y compris les dépendances de la couronne, avant de soumettre toute proposition concernant un nouveau système visant à succéder au régime temporaire destiné à "arrêter les pendules".

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

Déclaration de la Commission

La Commission rappelle que, conformément à l'article 3 quinquies de la directive 2003/87/CE, il convient que le produit de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation serve à lutter contre le changement climatique dans l'Union européenne et les pays tiers, et notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à faciliter l'adaptation aux incidences du changement climatique dans l'Union européenne et les pays tiers, particulièrement les pays en développement, à financer des travaux de recherche et développement sur la mitigation et l'adaptation, en particulier dans l'aéronautique et le transport aérien, à réduire les émissions au moyen de transports à faibles émissions et à couvrir les coûts de gestion du système communautaire. Il convient que le produit de la mise aux enchères serve aussi à financer les contributions au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que des mesures visant à éviter le déboisement.

La Commission note que les États membres sont tenus d'informer la Commission des mesures prises en application de l'article 3 quinquies de la directive 2003/87/CE concernant l'usage qui est fait du produit de la mise aux enchères des quotas aviation. Des dispositions spécifiques concernant la nature des informations fournies à cet égard figurent dans le règlement (UE) n° .../2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique, et abrogeant la décision n° 280/2004/CE. Conformément à l'article 18 de ce règlement, des précisions supplémentaires seront données dans un acte d'exécution de la Commission. Les États membres rendront les rapports publics, et la Commission publiera les données agrégées de l'Union sous une forme aisément accessible.

La Commission souligne qu'en plus de permettre une réduction des émissions, qui constitue son principal objectif, un mécanisme de marché mondial fixant un prix, au niveau international, pour les émissions de carbone des transports aériens internationaux pourrait également fournir les ressources nécessaires pour soutenir des mesures en faveur de la mitigation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène.

Position (UE) n° 3/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 93/2009 de la Commission JO C 170E du 15.6.2013, p. 1	5394/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: (contre): DE (abstention): UK
---	---------	--------------------	--

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2013
DÉCLARATIONS:
Déclaration de la République fédérale d'Allemagne L'Allemagne rejette la proposition de règlement concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les aliments destinés à des fins médicales spéciales. L'Allemagne a toujours été fondamentalement favorable au réexamen du droit européen relatif aux denrées alimentaires diététiques. L'Allemagne estime que le règlement proposé ne permet pas d'atteindre de manière suffisante les objectifs poursuivis, à savoir simplifier et améliorer la législation et harmoniser encore davantage ce domaine du droit. L'Allemagne considère notamment qu'il n'est pas tenu compte de manière appropriée dans le nouveau règlement du niveau de protection particulier requis pour les groupes cibles particulièrement vulnérables. Pour des raisons de protection de la santé dans une optique de prévention, l'Allemagne estime qu'autoriser sans restriction l'adjonction aux aliments d'autres substances du fait de leur effet nutritionnel ou physiologique pose problème. L'Allemagne estime dans ce contexte notamment qu'il existe un fossé infranchissable entre les exigences élevées que pose le règlement relatif aux allégations de santé à la validation scientifique des communications nutritionnelles et de santé à caractère commercial portant sur les denrées alimentaires et les exigences de sécurité nettement moindres qui s'appliqueraient aux aliments destinés à des fins médicales spéciales dans une optique de prévention en matière de protection de la santé des consommateurs. □ Le projet de règlement ne comprend en outre plus la procédure d'autorisation initialement prévue pour l'extension de la liste positive si bien que l'inclusion de substances jusque-là non prises en compte dans la liste positive est laissée à la seule initiative de la Commission. Les exploitants du secteur alimentaire sont ainsi privés de la possibilité d'obtenir, dans le cadre d'une procédure clairement réglementée, l'autorisation d'une substance au niveau européen et la sécurité juridique qui en découlerait pour les innovations. Le nouveau règlement ne satisfait donc pas à l'obligation de promotion des innovations.
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni soutient l'objectif visant à simplifier le cadre réglementaire concernant les denrées alimentaires destinées aux groupes vulnérables et estime que le texte proposé atteint amplement cet objectif. Cependant, le Royaume-Uni n'appuie pas le recours à des actes délégués en vue de modifier la liste de substances établie par l'Union et n'est donc pas en mesure de marquer son accord sur la proposition. Les décisions portant autorisation d'une substance devraient être arrêtées au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen prévue dans le règlement (UE) n° 182/2011. L'utilisation d'un acte délégué dans ce cas précis ne doit pas être considérée comme un précédent pour d'autres domaines de la politique alimentaire.

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la onzième conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, concernant les amendements à la liste de déchets figurant à l'annexe IX (liste B) de ladite convention	8033/13
Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant la proposition de modification des annexes A et B	8035/13
Décision du Conseil concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'inscription de substances chimiques supplémentaires à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	8036/13
Décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à la sixième réunion de la conférence des parties à la Convention de Rotterdam, en ce qui concerne les modifications de l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	6394/13
Décision du Conseil du 22 avril 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence JO L 117 du 27.4.2013, p. 6	12513/13

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2013	
Décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres JO L 118 du 30.4.2013, p. 21	7116/13
Recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse JO C 120 du 26.4.2013, p. 1	7123/13
Règlement d'exécution (UE) n° 372/2013 du Conseil du 22 avril 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1008/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 112 du 24.4.2013, p. 1	8162/12
3235^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Luxembourg le 22 avril 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2013/278/UE/ Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/023 IT/Antonio Merloni SpA, présentée par l'Italie) JO L 160 du 12.6.2013, p. 13	6985/13

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

2013/276/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/010 AT/Austria Tabak, présentée par l'Autriche) JO L 160 du 12.6.2013, p. 11	7289/13
2013/277/EU: Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/016 IT/Agile, introduite par l'Italie) JO L 160 du 12.6.2013, p. 12	7291/13
2013/191/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 avril 2013 autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 113 du 25.4.2013, p. 11	7184/13
2013/193/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 avril 2013 autorisant la République française à appliquer des niveaux différenciés de taxation aux carburants, en vertu de l'article 19 de la directive 2003/96/CE JO L 113 du 25.4.2013, p. 15	7529/13

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

DÉCLARATIONS

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne la proposition - présentée par la Commission - de décision du Conseil autorisant la France à appliquer des niveaux réduits de taxation à l'essence et au gazole utilisés comme carburants, en vertu de l'article 19 de la directive 2003/96/CE, la Commission note que l'on a remplacé ou supprimé, dans le titre et le considérant 3 de sa proposition, les passages qui faisaient porter l'autorisation en question sur des "réductions" par rapport au niveau national de taxation et qui précisaient que l'article 19 de la directive 2003/96/CE, qui en constitue la base juridique, autorise pareilles réductions mais pas d'augmentations dudit niveau national.

La Commission relève que le dispositif de l'acte n'a pas été modifié et continue de mentionner, à juste titre, uniquement des "taux réduits" ou des "réductions". Par conséquent, elle estime que la décision qui en résulte vise exclusivement des réductions par rapport au niveau national de taxation. Néanmoins, elle n'approuve pas les modifications précitées apportées au texte de la proposition car elles remplacent ou éliminent des éléments utiles pour la clarté juridique de l'acte.

2013/192/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 avril 2013 autorisant la République française à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE
JO L 113 du 25.4.2013, p. 13

7527/13

Conclusions du Conseil sur la Croatie

8449/13

Déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et ses États membres

6139/13 ADD 1 REV 3

DÉCLARATIONS

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni accueille avec satisfaction la conclusion du partenariat de mobilité avec le Maroc. Nous avons l'intention de participer au partenariat, et l'annexe à la déclaration politique précise notre proposition de coopérer avec le Maroc, en particulier dans le domaine de la gestion des frontières. Notant le caractère non contraignant de la déclaration politique et la nature volontaire de l'action au titre de ce type de partenariat, le Royaume-Uni souhaite indiquer clairement qu'il n'a pas l'intention de participer aux dispositions spécifiques relatives à la portabilité des prestations sociales (points 10 et 11 de la déclaration politique).

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2013	
2013/334/UE: Décision du Conseil du 25 juin 2013 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI de l'accord EEE (Statistiques) JO L 177 du 28.6.2013, p. 27	6911/13
2013/335/UE: Décision du Conseil du 25 juin 2013 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés JO L 177 du 28.6.2013, p. 29	6914/13
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	6970/13
3236^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg le 22 avril 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 325/2013 du Conseil du 10 avril 2013 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 102 du 11.4.2013, p. 1	5017/13

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

Décision du Conseil relative à la position de l'Union européenne au sein du Comité d'association UE-Algérie concernant la mise en œuvre des dispositions concernant les produits industriels prévues aux articles 9 et 11 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part	7561/13
2013/331/UE: Décision du Conseil du 22 avril 2013 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en vue de l'adoption des règlements intérieurs du comité APE, du comité de coopération douanière et du comité de développement conjoint prévus par l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part JO L 177 du 28.6.2013, p. 1	7768/13
Décision 2013/182/PESC du Conseil du 22 avril 2013 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 111 du 23.4.2013, p. 50	7319/13
Règlement d'exécution (UE) n° 364/2013 du Conseil du 22 avril 2013 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 111 du 23.4.2013, p. 25	8390/13
Décision d'exécution 2013/185/PESC du Conseil du 22 avril 2013 mettant en œuvre la décision 2012/739/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 111 du 23.4.2013, p. 77	8385/13

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2013	
Règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du Conseil du 22 avril 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 111 du 23.4.2013, p. 1	8386/13
Décision 2013/186/PESC du Conseil du 22 avril 2013 modifiant la décision 2012/739/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 111 du 23.4.2013, p. 101	8442/13
Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC JO L 111 du 23.4.2013, p. 52	7778/13
Décision 2013/189/PESC du Conseil du 22 avril 2013 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD), et abrogeant l'action commune 2008/550/PESC JO L 112 du 24.4.2013, p. 22	6477/13
Conclusions du Conseil sur l'Iraq	8675/13
Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC JO L 111 du 23.4.2013, p. 75	8354/13
Conclusions du Conseil sur le Myanmar/la Birmanie	8691/13
Conclusions du Conseil sur le Mali	8307/13

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN AVRIL 2013**

Procédure écrite achevée le 25 avril 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2013/201/PESC du Conseil du 25 avril 2013 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 116 du 26.4.2013, p. 10	8528/13
2013/236/UE: Décision du Conseil du 25 avril 2013 adressée à Chypre, portant mesures spécifiques pour restaurer la stabilité financière et une croissance durable JO L 141 du 28.5.2013, p. 32	8609/13